

Un certain nombre de demandes d'admission devra donc être rejeté et il est question de nommer un comité d'experts dans ce but, si dans son voyage à Paris, M. F. W. Peck ne peut obtenir le supplément d'espace réclamé.

En outre, on devra grouper les exhibits, ce qui sera un avantage si cette mesure ne doit pas être poussée trop loin.

On sait déjà que les produits de la culture et des forêts n'auront pas suffisamment d'espace pour s'y déployer à l'aise et que d'autres sections seront trop à l'étroit.

Ce qui se passe à propos des produits des Etats-Unis aura sa répétition pour les produits canadiens. Il n'en faut pas douter, car ici également, on s'est peu hâté. Nous sommes même moins avancés que nos voisins car le commissaire canadien n'est pas encore nommé. Ceux qui se proposent d'exposer ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir les renseignements nécessaires. Ils ignorent quant et comment leurs produits doivent être dirigés sur le champ d'exposition, jusqu'à quelle date ils peuvent être admis, les conditions à remplir pour être en règle vis-à-vis de la douane, etc.....

Le temps presse cependant, comme on le verra ci-dessous et nous allons, de notre mieux, suppléer à l'apathie de nos gouvernants dans cette question d'exposition, en donnant à nos lecteurs les renseignements qui leur sont indispensables dès maintenant.

La classification générale comprend les dix-huit groupes suivants :

1. Education et instruction, (classes 1 à 10).
2. Instruments et méthodes générales des lettres, sciences et arts, (classes 11 à 18).
4. Machines et procédés mécaniques, (classes 19 à 22).
5. Electricité, (classes 23 à 27).
6. Génie civil, transports, (classes 28 à 34).
7. Agriculture, (classes 35 à 42).
8. Horticulture, (classes 43 à 48).
9. Forêts, chasses, pêches, récoltes, (classes 49 à 54).
10. Alimentation, (classes 55 à 61).
11. Mines, métallurgie, (classes 62 à 64).
12. Décors et ameublements d'édifices publics et de maisons privées, (classes 65 à 74).
13. Tissus et vêtements, (classes 75 à 85).
14. Industries chimiques, (classes 86 à 90).
15. Industries diverses, (classes 91 à 99).
16. Economie politique, hygiène,

assistance publique, (classes 100 à 111).

17. Colonisation, (classes 112 à 114).

18. Armées de terre et de mer, (classes 115 à 120).

Les règles concernant l'admission des articles à exposer autres que les œuvres d'art pourvoient à ce que l'admission des produits étrangers soit décidée par le Département du Directeur-Général à la requête du commissaire délégué par la nation à laquelle appartient l'article exposé. Aucune demande ne sera prise en considération après le 15 février 1899. Tous les objets admis à l'exposition devront être placés dans l'enceinte de l'exposition entre le 1er décembre 1899 et le 28 février 1900.

Les exposants devront être avisés des réductions qui leur seront accordées par les compagnies de chemins de fer et par les compagnies de navigation pour le transport des objets envoyés par eux à l'exposition et retournés après l'exposition.

Aucun exposant n'aura à payer de location pour l'espace occupé dans les palais et pavillons construits par l'administration de l'Exposition. L'eau, le gaz, la vapeur et le pouvoir moteur nécessaires aux machines en mouvement exposées seront fournis gratuitement. Les exposants auront, cependant, à fournir à leurs propres frais, les conduites nécessaires pour recevoir l'eau, le gaz ou la vapeur ainsi que les transmissions intermédiaires requises pour la réception du pouvoir moteur, les arbres et les courroies de transmission.

Tous les produits exposés, aussi bien que les installations et les constructions de nature quelconque devront être enlevés dans les six semaines qui suivront la clôture de l'Exposition. Après ce délai, l'administration pourra enlever ces produits, installations et constructions aux risques et dépens des exposants.

En ce qui concerne la situation des articles exposés, au point de vue des lois douanières, les règlements pourvoient à ce que tout l'espace occupé par l'Exposition Universelle de 1900 soit considéré comme un entrepôt de douane. Les produits étrangers envoyés à l'Exposition pourront entrer en France par tous les bureaux de douane. L'expéditeur devra envoyer une déclaration qui devra être annexée au récépissé des marchandises, et dans laquelle devront être indiqués la nature, le genre, le poids et l'origine des produits.

Tous les envois à l'Exposition devront être sujets aux conditions du trafic international ou du tarif ordinaire, à l'option des parties intéressées. Les envois devront être exonérés de tous les frais de statistique. Les expéditions faites aux conditions du trafic international ou ordinaire n'ont pas à subir d'examen à la frontière. Le plombage est fait gratuitement. Les produits étrangers reçus sur les terrains de l'Exposition sont pris en charge par le département spécial des douanes à l'Exposition et aux règlements généraux des entrepôts douaniers.

Tous les produits offerts ultérieurement à la consommation ne devront pas être taxés, quelle que soit leur origine, à un tarif plus élevé que celui applicable aux produits similaires de la nation la plus favorisée. Les objets manufacturés dans l'enceinte de l'Exposition, de matériaux d'origine étrangère importés sous le régime de la douane, ne devront pas être assujettis à d'autres droits que ceux afférents aux articles manufacturés.

La direction de l'Exposition a décidé de fixer le prix d'entrée pendant les heures d'admission générale, à un franc. Des prix plus élevés seront chargés pour admission durant la matinée et aussi pour admission pendant la soirée, excepté le dimanche, et certains jours fixés par décision spéciale du Ministre du Commerce et de l'Industrie, à la demande du commissaire général. Chaque exposant dans les sections établies aura droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle, dont la validité pour les expositions temporaires sera restreinte à la durée de ces expositions. Les compagnies qui exposeront n'auront droit qu'à une seule carte.

COMMERCE, INDUSTRIE, FINANCE

Echos des marchés primaires.—Les tomates à Baltimore. — Blé d'Inde.—Pêches.—Ananas.—Le lait condensé sur le marché Japonais.—Les amandes de Californie en concurrence avec celles de Bordeaux.—Combinaison des moulins à farine.—Le marché des Pickles.—Abondance des noix de Coco.—L'accaparement des raisins de Californie.—La farine comprimée.—Le savon aux Etats-Unis.—Un nouveau marché pour nos farines.—M. Munyon dans l'industrie des conserves.—Notes personnelles.—Echos de partout.

D'une correspondance reçue de Baltimore, Md., il résulte que le prix des tomates a, pour ainsi dire, atteint la limite extrême du bas prix, si l'on tient compte naturelle-